

Liste des délibérations examinées

Table des matières

D2026-075 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	3
D2026-076 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	4
D2026-077 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	5
D2026-078 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	6
D2026-079 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. PÔLE INDUSTRIEL DE LA POWDRERIE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	7
D2026-080 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	8
D2026-081 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	9
D2026-082 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	10
D2026-083 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE SAINT-LIZIER » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	11
D2026-084 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	12
D2026-085 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	13
D2026-086 : BUDGET ANNEXE « SPANC » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	14
D2026-087 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	15
D2026-088 : BUDGET ANNEXE « CENTRE ÉVÈNEMENTIEL » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	16
D2026-089 : BUDGET ANNEXE « LÉGUMERIE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	17
D2026-090 : BUDGET ANNEXE « OM - REOMI » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION .....	19
D2026-091 : RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 2025 – AFFECTATION DEFINITIVE .....	20
D2026-092 : ADOPTION DU RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 2026-2032 .....	24
D2026-093 : BUDGET ANNEXE « CENTRE ÉVÈNEMENTIEL » – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 .....	24
D2026-094 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES 2025 .....	25
D2026-095 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.I.I.D.) – PROPOSITION DES COMMISSAIRES.....	26
D2026-096 : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE L’AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE (ATD 24) ET DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT .....	27
D2026-097 : ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION DE 10 000 € À L’ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE DE SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC.....	28
D2026-098 : TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION .....	28
D2026-099 : SOCIETE D’ÉCONOMIE MIXTE DE L’ABATTOIR DE BERGERAC (SEMAB) – DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	30
D2026-100 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS À L’EPIC QUAI CYRANO .....	31
D2026-101 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ADDUCTION D’EAU POTABLE – SMDE 24 CT VÉLINES DÉSIGNATION – MODIFICATION .....	32
D2026-102 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	32
D2026-103 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D’UN COLLABORATEUR DE CABINET .....	33
D2026-104 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, RÉPARTITION DES SIÈGES, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L’AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ ...	34

<b>D2026-105 : ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À VOCATION COMMERCIALE COMPRENANT UNE MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE.....</b>	<b>35</b>
<b>D2026-106 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE À DEUX EXTERNES EN MÉDECINE GÉNÉRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB.....</b>	<b>35</b>
<b>D2026-107 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE « LES CHÉRUBINS » À CREYSSE .....</b>	<b>36</b>
<b>D2026-108 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE « LES P'TITS GOUPILS » À CREYSSE .....</b>	<b>37</b>
<b>D2026-109 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES – EXERCICE 2025 .....</b>	<b>38</b>
<b>D2026-110 : GEMAPI – ACQUISITION DE LA PARCELLE BZ 740 À BERGERAC – MODIFICATION .....</b>	<b>39</b>

## **Délibération n° 2026-047**

**L'an Deux Mille vingt-six, le lundi 18 mai à 18H00,**

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 58, 59 puis 60 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 12 mai 2026.

**PRÉSIDENCE DE SÉANCE** : Monsieur Frédéric DELMARÈS

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Fabien RUET(1), Jean-Jacques CHAPPELLET, Olivier DUPUY(2), Pascal LIABASTE, Thierry AUROY-PEYTOU, Hélène LEHMANN, Alain CASTANG, Christophe GAUTHIER, Jean-François JEANTE, Julien CHOUET, Cyril GOUBIE, Lionel LACOMBE, Catherine TAVEAU, Pascal PRÉVOT, Sylvie RIVIÈRE, Cédric LOUGRAT, Emmanuel GUICHARD, Georges BASSI, Jean-Claude BONNAMY, Roseline HELLE, Anthony CASTAING, Christine FRANÇOIS, Patrick VERGNOL, Hélène CORMIER, Daniel GRUNTZ, Sylvie LECOCCQ, Gaëlle EYRAGNE, Michel TERREAUX, Jean-Pierre FAURE, Jean-Roland GUY, Bernard MÉTIFET, Roger AUBRY, Geneviève TRESSOS, Christian SAUVANET, Christian SAUBADU, François DUHANT, Christophe ROUSSEAU(1), Laurent PESLERBE, Annabel LAVOIR, Valérie BOURNAZEL, William DESPUJOLS, Thierry ROUX, Philippe BIARD, Fabienne MARCOT, Philippe MALLARD, Valérie ROMANELLO, Arnaud DELAIR, Vanessa GOGUILLON, Nadia CHAFIK, Farid EL KADI, Julie TÉJÉRIZO, Sandra HEBLE, Sandrine HALTER, Jonathan PRIOLEAUD, Joëlle BELUGUE (remplace Julien VANDERSTRAETEN), Joaquina WEINBERG(3), Séverine PONS, Gaëlle SCHNEIDER, Christian GÉRARD.

**ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration)** :

Olivier DUPUY a donné pouvoir à Cyril GOUBIE jusqu'à son arrivée dossier n°9

Serge PRADIER a donné pouvoir à Valérie ROMANELLO

Thierry LARELLE a donné pouvoir à Hélène LEHMANN

Pascal DELTEIL a donné pouvoir à Arnaud DELAIR

Jean-François MAGNOL a donné pouvoir à Emmanuel GUICHARD

Jean-Pierre FRAY a donné pouvoir à Thierry AUROY PEYTOU

Jean-Luc MARCILLAC a donné pouvoir à François DUHANT

Philippe GRÉGOIRE a donné pouvoir à Patrick VERGNOL

Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Christine FRANÇOIS

Jean-Michel DREUIL a donné pouvoir à Christian SAUVANET

Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD

Raphaëlle LAFAYE a donné pouvoir à Geneviève TRESSOS

Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Christophe ROUSSEAU

Agathe SAUMET-ROCHE a donné pouvoir à Philippe MALLARD

(1) arrivés avant vote du dossier n° 1 « Budget principal et budgets annexes – CFU 2025 - Adoption »

(2) arrivé avant vote du dossier n° 9 « Taxe de séjour sur le territoire communautaire - modification »

(3) arrivée après le vote du dossier n°21 « GEMAPI – Acquisition de la parcelle BZ 740 à Bergerac – Modification »

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Jean-Claude BONNAMY

## **Adoption de l'ordre du jour :**

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité l'ordre du jour.

## 2026-075 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Principal fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	27 683 149,14	47 028 933,64	74 712 082,78
	Recettes réalisées	B	12 372 649,30	47 785 215,77	60 157 865,07
	Restes à réaliser	C	4 251 272,41	0,00	4 251 272,41
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	26 342 681,26	59 583 916,70	85 926 597,96
	Dépenses réalisées	E	13 790 966,80	42 934 281,90	56 725 248,70
	Restes à réaliser	F	5 872 063,63	0,00	5 872 063,63
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 418 317,50	4 850 933,87	3 432 616,37
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 340 467,88	12 554 983,06	11 214 515,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-2 758 785,38	17 405 916,93	14 647 131,55
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 620 791,22	0,00	-1 620 791,22
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-4 379 576,60</b>	<b>17 405 916,93</b>	<b>13 026 340,33</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du Budget Principal tel que présenté.

## DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### D2026-076 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. de Bouniagues » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	301 407,88	174 915,94	476 323,82
	Recettes réalisées	B	156 315,94	160 242,79	316 558,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	219 815,94	177 910,20	397 726,14
	Dépenses réalisées	E	209 817,91	160 240,88	370 058,79
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-53 501,97	1,91	-53 500,06
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-81 591,94	2 994,26	-78 597,68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-135 093,91	2 996,17	-132 097,74
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-135 093,91</b>	<b>2 996,17</b>	<b>-132 097,74</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

## **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté.

## **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-077 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. de Bouniagues » fait apparaître les principaux résultats suivants :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>					
<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025</b>					
			<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	301 407,88	174 915,94	476 323,82
	Recettes réalisées	B	156 315,94	160 242,79	316 558,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	219 815,94	177 910,20	397 726,14
	Dépenses réalisées	E	209 817,91	160 240,88	370 058,79
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-53 501,97	1,91	-53 500,06
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-81 591,94	2 994,26	-78 597,68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-135 093,91	2 996,17	-132 097,74
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-135 093,91</b>	<b>2 996,17</b>	<b>-132 097,74</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-078 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. des Sardines » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	4 275 014,20	4 136 453,21	8 411 467,41
	Recettes réalisées	B	3 837 453,21	4 063 674,53	7 901 127,74
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 222 853,21	4 217 894,19	8 440 747,40
	Dépenses réalisées	E	4 135 419,19	3 968 459,89	8 103 879,08
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-297 965,98	95 214,64	-202 751,34
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-52 160,99	81 440,98	29 279,99
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-350 126,97	176 655,62	-173 471,35
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-350 126,97</b>	<b>176 655,62</b>	<b>-173 471,35</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-079 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. PÔLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 666 829,09	1 520 756,84	4 187 585,93
	Recettes réalisées	B	1 485 953,84	1 506 273,36	2 992 227,20
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 511 773,84	2 592 961,22	4 104 735,06
	Dépenses réalisées	E	1 497 253,02	1 489 670,36	2 986 923,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-11 299,18	16 603,00	5 303,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 155 055,25	1 072 204,38	-82 850,87

Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-1 166 354,43	1 088 807,38	-77 547,05
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-1 166 354,43</b>	<b>1 088 807,38</b>	<b>-77 547,05</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-080 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. de Cablanc » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 618 472,28	866 022,14	2 484 494,42
	Recettes réalisées	B	814 444,14	809 800,21	1 624 244,35
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	872 600,14	1 079 695,67	1 952 295,81
	Dépenses réalisées	E	748 575,21	817 147,21	1 565 722,42
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00

Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	65 868,93	-7 347,00	58 521,93
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-745 872,14	213 673,53	-532 198,61
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-680 003,21	206 326,53	-473 676,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-680 003,21</b>	<b>206 326,53</b>	<b>-473 676,68</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-081 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. de Lanxade » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	671 448,53	505 508,56	1 176 957,09
	Recettes réalisées	B	385 013,49	396 571,26	781 584,75
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	518 273,49	517 473,49	1 035 746,98
	Dépenses réalisées	E	411 635,01	396 570,99	808 206,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-26 621,52	0,27	-26 621,25
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-153 175,04	11 964,93	-141 210,11
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-179 796,56	11 965,20	-167 831,36
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-179 796,56</b>	<b>11 965,20</b>	<b>-167 831,36</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-082 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. des Galinoux » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	139 460,35	124 982,00	264 442,35
	Recettes réalisées	B	60 111,00	123 991,89	184 102,89
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	172 308,99	257 960,35	430 269,34
	Dépenses réalisées	E	56 839,12	121 206,08	178 045,20
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	3 271,88	2 785,81	6 057,69
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	32 848,64	132 978,35	165 826,99
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	36 120,52	135 764,16	171 884,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>36 120,52</b>	<b>135 764,16</b>	<b>171 884,68</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-083 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE SAINT-LIZIER » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Z.A.E. de Saint-Lizier » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	778 548,44	868 668,44	1 647 216,88
	Recettes réalisées	B	627 348,44	796 302,04	1 423 650,48
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	742 320,00	907 548,44	1 649 868,44
	Dépenses réalisées	E	532 039,44	667 391,94	1 199 431,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	95 309,00	128 910,10	224 219,10
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-36 228,44	38 880,00	2 651,56
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	59 080,56	167 790,10	226 870,66
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>59 080,56</b>	<b>167 790,10</b>	<b>226 870,66</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Z.A.E. de Saint-Lizier » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-084 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Parc Aqualudique » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	639 433,82	2 242 132,00	2 881 565,82
	Recettes réalisées	B	538 437,87	2 235 017,04	2 773 454,91
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	388 152,06	2 242 132,00	2 630 284,06
	Dépenses réalisées	E	364 118,69	2 026 964,35	2 391 083,04
	Restes à réaliser	F	2 880,70	0,00	2 880,70
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	174 319,18	208 052,69	382 371,87
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-251 281,76	0,00	-251 281,76
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-76 962,58	208 052,69	131 090,11
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 880,70	0,00	-2 880,70
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-79 843,28</b>	<b>208 052,69</b>	<b>128 209,41</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-085 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Transports Urbains » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	748 580.81	1 930 600.00	2 679 180.81
	Recettes réalisées	B	381 093.15	2 251 786.97	2 632 880.12
	Restes à réaliser	C	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	875 811.36	2 612 747.21	3 488 558.57
	Dépenses réalisées	E	297 447.52	2 019 384.27	2 316 831.79
	Restes à réaliser	F	339 310.26	0.00	339 310.26
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	83 645.63	232 402.70	316 048.33
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	127 230.55	682 147.21	809 377.76
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	210 876.18	914 549.91	1 125 426.09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-339 310,26	0.00	-339 310,26
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-128 434,08</b>	<b>914 549.91</b>	<b>786 115.83</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Transports Urbains » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-086 : BUDGET ANNEXE « SPANC » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « SPANC » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	252 070,28	252 070,28
	Recettes réalisées	B	0,00	187 547,93	187 547,93
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	17 768,57	223 050,00	240 818,57
	Dépenses réalisées	E	0,00	203 942,69	203 942,69
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	-16 394,76	-16 394,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	17 768,57	-29 020,28	-11 251,71
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	17 768,57	-45 415,04	-27 646,47
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>17 768,57</b>	<b>-45 415,04</b>	<b>-27 646,47</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « SPANC » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-087 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Assainissement » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 861 508,00	4 795 726,90	13 657 234,90
	Recettes réalisées	B	6 607 351,40	5 094 741,29	11 702 092,69
	Restes à réaliser	C	1 725 249,66	0,00	1 725 249,66
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	8 022 253,71	5 350 621,98	13 372 875,69
	Dépenses réalisées	E	6 416 002,23	3 760 891,76	10 176 893,99
	Restes à réaliser	F	934 579,25	0,00	934 579,25
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	191 349,17	1 333 849,53	1 525 198,70
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-839 254,29	554 895,08	-284 359,21
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-647 905,12	1 888 744,61	1 240 839,49
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	790 670,41	0,00	790 670,41
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>142 765,29</b>	<b>1 888 744,61</b>	<b>2 031 509,90</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Assainissement » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-088 : BUDGET ANNEXE « CENTRE ÉVÈNEMENTIEL » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Centre Évènementiel » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	15 183 695,19	295 964,32	15 479 659,51
	Recettes réalisées	B	12 559 130,87	150 000,00	12 709 130,87
	Restes à réaliser	C	377 750,00	0,00	377 750,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	8 491 825,00	274 000,00	8 765 825,00
	Dépenses réalisées	E	7 355 133,69	265 246,90	7 620 380,59
	Restes à réaliser	F	366 815,41	0,00	366 815,41
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	5 203 997,18	-115 246,90	5 088 750,28
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-6 691 870,19	-21 964,32	-6 713 834,51
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-1 487 873,01	-137 211,22	-1 625 084,23
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	10 934,59	0,00	10 934,59
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-1 476 938,42</b>	<b>-137 211,22</b>	<b>-1 614 149,64</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Centre Évènementiel » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

### **D2026-089 : BUDGET ANNEXE « LÉGUMERIE » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « Légumerie » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	88 369,50	422 296,95	510 666,45
	Recettes réalisées	B	1 276,00	397 220,68	398 496,68
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	79 985,14	414 354,00	494 339,14
	Dépenses réalisées	E	63 885,26	401 701,72	465 586,98
	Restes à réaliser	F	4 006,58	0,00	4 006,58
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-62 609,26	-4 481,04	-67 090,30
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-8 384,36	-7 942,95	-16 327,31
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-70 993,62	-12 423,99	-83 417,61
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-4 006,58	0,00	-4 006,58
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>-75 000,20</b>	<b>-12 423,99</b>	<b>-87 424,19</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Légumerie » tel que présenté.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

**D2026-090 : BUDGET ANNEXE « OM - REOMI » – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ADOPTION**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du C.F.U. au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le C.F.U. se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du C.F.U. ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire (ou du Président de l'E.P.C.I.) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire (ou le Président de l'E.P.C.I.) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de l'E.P.C.I. de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président quittera la séance et que le conseil communautaire élira un président de séance ;

Considérant que l'exercice budgétaire 2025 du Budget Annexe « OM - REOMI » fait apparaître les principaux résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	10 195 230,00	10 195 230,00
	Recettes réalisées	B	0,00	10 815 426,55	10 815 426,55
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	10 195 230,00	10 195 230,00
	Dépenses réalisées	E	0,00	9 109 433,95	9 109 433,95
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	1 705 992,60	1 705 992,60
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	1 705 992,60	1 705 992,60
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>G + H + I</b>	<b>0,00</b>	<b>1 705 992,60</b>	<b>1 705 992,60</b>

Dans ce cadre, le président a quitté la séance, le Conseil Communautaire a siégé sous la présidence de Jean-Jacques CHAPELLET.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « OM – REOMI » tel que présenté.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

Vu les comptes financiers uniques de l'exercice 2025 des budgets de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que les dispositions de la comptabilité M 57 prévoient que le résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser) ;

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des instructions comptables M 57 (budget principal et budgets annexes), M 49 (budget annexe assainissement non collectif), et M 43 (budget annexe transports urbains), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique.

Par délibération n° 2026-017 en date du 2 mars 2026, les résultats avaient été estimés avant l'adoption du Compte Financier Unique, pour pouvoir procéder à la reprise anticipée des résultats.

Après validation des différents comptes financiers uniques avec les services de la Trésorerie Municipale, les corrections nécessaires ont été apportées afin que les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes soient dorénavant conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal.

Après une reprise anticipée des résultats et à la suite des corrections apportées, conformément à l'instruction comptable M 57, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2025 pour l'ensemble des budgets communautaires.

### **1 – Budget principal**

Le compte financier unique qui sera présenté au Conseil Communautaire en mai, fait apparaître un excédent prévisionnel de fonctionnement de 4 850 933.87 €.

	<b>Budget Principal</b>
Résultat de l'exercice 2025	4 850 933.87 €
Résultat antérieur reporté	12 554 983.06 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>17 405 916.93 €</b>

Résultat d'investissement 2025	-1 418 317.50 €
Résultat d'investissement reporté	-1 340 467.88 €
Solde des restes à réaliser 2024	-1 620 791.22 €
<b>Besoin de financement de la section</b>	<b>-4 379 576.60 €</b>

<b>Résultat antérieur reporté 2025</b>	<b>13 026 340.33 €</b>
----------------------------------------	------------------------

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2025, de 17 405 916.93 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2026 pour 4 379 576.60 €
- en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 13 026 340.33 €.
- et de reprendre le déficit d'investissement reporté de -2 758 785.38 € au compte 001 (dépenses).

### **2 – Budgets annexes Zones d'Activités Économiques (Z.A.E.)**

- **Z.A.E de Bouniaques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniaques présente un résultat excédentaire de 1.91 € et la section d'investissement présente un déficit de - 53 501.97 €.

Soit un résultat cumulé de +2 996.17 € à reporter en section de fonctionnement, et -135 093.91 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines présente un résultat excédentaire pour la section de fonctionnement de 95 214.64 € et la section d'investissement présente un déficit de -297 965.98 €.

Soit un résultat cumulé de +176 655.62 € à reporter en section de fonctionnement, et -350 126.97 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -2 258.00 €.

Soit un résultat cumulé de +98 016.60 € à reporter en section de fonctionnement, et -142 738.10 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 16 603.00 € et la section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de -11 299.18 €.

Soit un résultat cumulé de +1 088 807.38 € à reporter en section de fonctionnement et -1 166 354.43 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire en section de fonctionnement de 7 347.00 € et la section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de +65 868.93 €.

Soit un résultat cumulé de +206 326.53 € à reporter en section de fonctionnement, et -680 003.21 € à reprendre en section d'investissement sur 2026.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 2 785.81 € et la section d'investissement présente un excédent de 3 271.88 €.

	<b>Budget ZAE Galinoux</b>
Résultat de l'exercice 2025	2 785.81 €
Résultat antérieur reporté	132 978.35 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>135 764.16 €</b>

Résultat d'investissement 2025	3 271.88 €
Résultat d'investissement reporté	32 848.64 €
Solde des restes à réaliser 2025	0.00 €
<b>Besoin de financement de la section</b>	<b>36 120.52 €</b>

<b>Résultat antérieur reporté 2026</b>	<b>135 764.16 €</b>
----------------------------------------	---------------------

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2025, de 135 764.16 € :

- en intégralité en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 135 764.16 € ;
- et de constater un excédent reporté au compte 001 (recettes) de la section d'investissement du budget 2026 pour 36 120.52 €

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de 0.27 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -26 261.52 €.

Soit un résultat cumulé de +11 965.20 € à reporter en section de fonctionnement, et de -179 796.56 € à reprendre en section d'investissement sur le budget 2026.

- **Z.A.E de Saint-Lizier :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de 128 910.10 € en section de fonctionnement et un excédent de 95 309.00 € en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de +167 790.10 € à reporter en section de fonctionnement, et de 59 080.56 € à reprendre en section d'investissement sur le budget 2026.

Pour tous ces budgets, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des différents budgets 2026

### **3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 fait apparaître un résultat de clôture déficitaire en fonctionnement de -16 394.76 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.

Soit un résultat cumulé de -45 415.04 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de +17 768.57 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2026.

### **4 – Budget annexe Transports Urbains :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de ce budget annexe est excédentaire de +232 402.70 € et la section d'investissement présente un excédent de 83 645.63 €.

Soit un résultat cumulé de +914 549.91 € à reporter en section de fonctionnement, et +210 876.18 € à reprendre en recettes de la section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2026.

### **5– Budget annexe Parc Aqualudique :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de + 208 052.69 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un excédent de +174 319.18 €.

	<b>Budget Parc Aqualudique</b>
Résultat de l'exercice 2025	208 052.69 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>208 052.69 €</b>
Résultat d'investissement 2025	174 319.18 €
Résultat d'investissement reporté	-251 281.76 €
Solde des restes à réaliser 2025	-2 880.70 €
<b>Besoin de financement de la section</b>	<b>-79 843.28 €</b>
<b>Résultat antérieur reporté 2025</b>	<b>128 209.41 €</b>

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2025, de 208 052.69 € sur le budget annexe « Parc Aqualudique » :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2026 pour 79 843.28 €

- en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 128 209.41 €.
- et de reprendre le déficit d'investissement reporté de -76 962.58 € au compte 001 (dépenses).

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2025.

#### **6 – Budget annexe Assainissement.**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +1 333 849.53 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de + 191 349.17 €

	<b>Budget Assainissement</b>
Résultat de l'exercice 2025	1 333 849.53 €
Résultat antérieur reporté	554 895.08 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>1 888 744.61 €</b>
Résultat d'investissement 2025	191 349.17 €
Résultat d'investissement reporté	-839 254.29 €
Solde des restes à réaliser 2025	790 670.41 €
<b>Besoin de financement de la section</b>	<b>142 765.29 €</b>
<b>Résultat antérieur reporté 2026</b>	<b>1 888 744.61 €</b>

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2025, de 1 888 744.61 € sur le budget annexe « Assainissement » :

- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 1 888 744.61 €.
- et de reprendre le déficit d'investissement reporté de -647 905.12 € au compte 001 (dépenses).

#### **7 – Budget annexe Centre Évènementiel**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 fait apparaître un résultat de clôture déficitaire en fonctionnement de - 115 246.90 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 5 203 997.18 €.

Soit un résultat cumulé de -137 211.22 € à reporter en section de fonctionnement, et -1 487 873.01 € à reprendre en section d'investissement.

#### **8 – Budget annexe Légumerie :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire en section de fonctionnement de -4 481.04 € et de - 62 609.26 € en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de -12 423.99 € à reporter en section de fonctionnement, et un déficit d'investissement à reporter de - 70 993.62 € sur le budget 2026.

#### **9 – Budget annexe OM - REOMI :**

L'exercice 2025 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 1 705 992.60 € et un résultat nul en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 1 705 992.60 € à reporter en section de fonctionnement.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les affectations des résultats de l'exercice 2025 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

## D2026-092 : ADOPTION DU RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 2026-2032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier, et L.1612-30 qui impose (en lien avec la mise en œuvre de la M57) l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;  
Vu la délibération n° 2023-197 par laquelle la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Le R.B.F. a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires, ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la communauté d'agglomération.

Cette démarche implique pour l'agglomération de se doter d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.) qui précise la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document, à destination des élus et des services communautaires, a pour objet :

- de préciser le cadre juridique du budget (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et le compte financier unique) ;
- de présenter la gestion pluriannuelle de la collectivité ;
- de rappeler le cadre de l'exécution budgétaire (circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, ...) ;
- de présenter certaines opérations financières particulières, les opérations de fin d'année, mais aussi la gestion de la dette (dette propre et dette garantie).

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités approuver le règlement budgétaire et financier 2026-2032 tel que présenté en annexe.

### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

## D2026-093 : BUDGET ANNEXE « CENTRE ÉVÈNEMENTIEL » – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Centre Évènementiel ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6156	Contrats de maintenance	75 000.00 €	
75	75822	Prise en charge du déficit par le budget principal		75 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
		<b>TOTAL Fonctionnement</b>	<b>75 000.00 €</b>	<b>75 000.00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Opérations réelles</b>				
13	1388	Autres subventions non transférables - Autres		800 092.00 €
16	1641	Emprunts		181 500.00 €
21	21321	Immeuble de rapport	4 600.00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	101 900.00 €	
23	2313	Constructions	875 092.00 €	
<b>Opérations d'ordre</b>				
041	21848		47 324.00 €	
041	2313			47 324.00 €
<b>TOTAL Investissement</b>			<b>1 028 916.00 €</b>	<b>1 028 916.00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 103 916.00 €</b>	<b>1 103 916.00 €</b>

En fonctionnement, ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires pour le marché global de performance (M.G.P.). En investissement, elles ont pour objectif d'assurer la couverture du capital des annuités d'emprunt (et du déficit d'investissement reporté) par les ressources propres d'investissement et d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des derniers travaux (financement par de l'emprunt).

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Centre Évènementiel » telle que présentée ci-dessus.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

**D2026-094 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES 2025**

Conformément aux dispositions de l'article 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'exercice clos est soumis chaque année à délibération du conseil de la communauté d'agglomération.

Ce bilan est annexé au Compte Financier Unique de l'exercice écoulé.

Au cours de l'année 2025, sur le budget principal, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis plusieurs parcelles nécessaires à la réalisation du tracé de la Vélo Route Voie Verte sur les communes de Creysse, La Force, Le Fleix, Prignonrieux et Saint-Pierre-d'Eyraud. Un terrain a également été acheté sur la commune de Mescoules pour l'extension éventuelle de la zone d'activités du Roc de la Peyre à Sigoulès-et-Flaugeac.

Durant cette période, les ventes de quatre lots sont intervenues sur les budgets annexes de la Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie à Bergerac, de la Z.A.E. de Cablanc et de la Z.A.E. de Saint-Lizier sur Creysse.

Le tableau joint en annexe présente le détail de ces opérations.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2025 pour la C.A.B.

**DÉCISION :**

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2025 pour la C.A.B.

**D2026-095 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.I.I.D.) – PROPOSITION DES COMMISSAIRES**

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (C.G.I.), une commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.) doit être instituée dans chaque E.P.C.I. soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du C.G.I.

Cette commission est composée :

- du président de l'E.P.C.I. ou de son adjoint délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (donc 40 contribuables) proposée sur délibération de l'organe délibérant.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la liste des commissaires proposés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ci-après :

**20 TITULAIRES :**

Monsieur Michael PAULY	LUNAS
Monsieur Claude CHARLET	BERGERAC
Monsieur André ZAVAN	COURS DE PILE
Monsieur Hamid KHEMACHE	CREYSSE
Monsieur Philippe REY	GARDONNE
Monsieur Jacques CLUZEAUD	ST LAURENT DES VIGNES
Monsieur Alain DURAND	LA FORCE
Madame Sylvie FLINOIS	LAMONZIE MONTASTRUC
Madame Chantal LAGORCE	LEMBRAS
Monsieur Christophe GAUTHIER	FRAISSE
Monsieur Roland FRAY	ST SAUVEUR
Monsieur Alain PRÉVOST	MONBAZILLAC
Madame Stéphanie VEDELAGO	MONFAUCON
Monsieur Michel DELFIEUX	MOULEYDIER
Madame Christiane DELPON	PRIGONRIEUX
Monsieur Krzysztof GUBALA	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
Monsieur Michel CHAUCHEIL	ST LAURENT DES VIGNES
Monsieur Serge PESSIS	LAMONZIE MONTASTRUC
Madame Sandra HEBLE	LAMONZIE ST MARTIN
Monsieur Sylvain CONNANGLE	GARDONNE

**20 SUPPLÉANTS :**

Madame Claudie MARCILLAC	BERGERAC
Monsieur Claude REY	QUEYSSAC
Monsieur Georges BASSI	BOUNIAGUES
Madame Marie-Pierre MÉRIGNAC	CREYSSE
Monsieur Nicolas CHARRON	BERGERAC
Monsieur Jean-Claude BONNAMY	GINESTET
Madame Éliane PAVAN SUP	LA FORCE

Madame Marie-Thérèse COLORADO	LAMONZIE ST MARTIN
Monsieur Michel TERREAUX	LEMBRAS
Monsieur Pascal PRÉVOT	MONBAZILLAC
Monsieur Arnaud DELAIR	MONFAUCON
Madame Roselyne HELLE	MOULEYDIER
Monsieur Anthony CASTAING	POMPORT
Monsieur Emmanuel GUICHARD	MESCOULES
Monsieur Daniel GRUNTZ	BERGERAC
Monsieur Alain CASTANG	ROUFFIGNAC DE SIGOULÈS
Madame Nicole LARRIEU	ST LAURENT DES VIGNES
Monsieur Christian SAUBADU	BERGERAC
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT	SIGOULÈS ET FLAUGEAC
Monsieur Jean-Claude CHIROL	SIGOULÈS ET FLAUGEAC

### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

### **D2026-096 : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE (ATD 24) ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu la délibération n°2015-074 du 14 décembre 2015 du conseil communautaire approuvant l'adhésion de la CAB à l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

L'ATD 24 a procédé à une modernisation de ses statuts pour s'adapter aux évolutions législatives et renforcer son efficacité opérationnelle.

Pour rappel, l'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Il est proposé de désigner un représentant titulaire, le représentant suppléant étant un élu du conseil communautaire dans l'ordre du tableau. Il est fait appel à candidature.

Candidature proposée : Anthony CASTAING

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- approuver les nouveaux statuts de l'ATD 24 ;
- désigner Anthony CASTAING en tant que représentant titulaire ;
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24

### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

## **D2026-097 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 € À L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE DE SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC**

Depuis 1998, Sigoulès Gym's fait vivre la gymnastique sur le territoire Bergeracois. Avec 250 licenciés, le club forme des gymnastes du loisir au national et accueille des publics variés, dont la petite enfance, les adultes, les seniors et des enfants en situation de handicap.

Pour cette année 2026, l'association organise les 20 et 21 juin 2026 à Bergerac les championnats nationaux de gymnastique F/F1 FSCF.

Pendant tout un week-end, près de 1 800 gymnastes venues de toute la France se retrouveront pour concourir et partager leur passion.

Cet événement sera gratuit et ouvert à tous. Les compétitions seront accessibles afin de permettre au plus grand nombre, familles, passionnés, habitants du territoire et enfants de découvrir la gymnastique et d'encourager les sportifs.

Afin de mener à bien ce projet d'envergure nationale, l'association sollicite la CAB pour une aide financière.

### **PROPOSITION :**

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire exceptionnelle fixée lors du vote du budget primitif 2026, les membres du Conseil communautaire sont invités à accorder une subvention de 10 000 €.

### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

## **D2026-098 : TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023  
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024  
Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026  
Vu la délibération du conseil départemental de la DORDOGNE du 01/01/2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
Vu le rapport de M. le Président ;

La communauté d'agglomération Bergeracoise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 14/01/2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de la DORDOGNE par délibération en date du 01/01/2011 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Bergeracoise pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif CAB</b>
Palaces	4.55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.91 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- Avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- Avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter les nouveaux tarifs de la taxe de séjour.

#### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

### **D2026-099 : SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'ABATTOIR DE BERGERAC (SEMAB) – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-152 du 23 septembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant la constitution de la Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB), la participation de la CAB au capital de cette société, les statuts de cette société et la désignation de quatre élus titulaires pour siéger au sein de la société ;

Vu la délibération n° 2026-063 du Conseil Communautaire du 27 avril 2026 désignant les 4 représentants titulaires pour siéger à la SEMAB,

Considérant la nécessité de désigner un représentant à l'assemblée générale de la société conformément à l'article 23.3 des statuts de la SEMAB ;

Il est fait appel à candidature parmi les 4 administrateurs : Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-François JEANTE, Pascal LIABASTE et Philippe GRÉGOIRE.

Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à désigner un représentant à l'assemblée générale.

La candidature de Pascal LIABASTE est proposée.

## **DÉCISION :**

Adopté par 68 voix pour, et 4 non-participation.

Les élus membres de la SEMAB ne prennent pas part au vote : Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-François JEANTE, Pascal LIABASTE, Philippe GRÉGOIRE

## **D2026-100 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS À L'EPIC QUAI CYRANO**

Vu la délibération n° 2023-222 du 13 décembre 2023 approuvant la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Quai Cyrano ;

Vu les statuts de l'EPIC approuvant la composition du Comité de direction composé de 6 membres titulaires et 6 suppléants parmi les conseillers communautaires ainsi que de 5 membres titulaires et 5 suppléants, représentant des professions et activités caractéristiques du tourisme ;

Par délibération n°2026-050 du conseil communautaire du 27 avril 2026, les membres du conseil communautaire ont désigné 6 conseillers communautaires titulaires et 6 conseillers communautaires suppléants.

Il convient à présent de désigner 5 membres titulaires et 5 suppléants, représentant des professions et activités caractéristiques du tourisme,

Il est proposé de nommer au titre des représentants des professions et activités caractéristiques du tourisme :

Pour le Comité Départemental du Tourisme : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant

Pour les restaurateurs et hébergeurs : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant

Pour les commerçants locaux : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant

Pour les socio professionnels vin et agri tourisme : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant

Pour les interprofessionnels des vins : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant

## **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à désigner les 5 membres titulaires et 5 suppléants, représentant des professions et activités caractéristiques du tourisme pour siéger au Comité de Direction de l'EPIC Quai Cyrano.

### Pour le Comité Départemental du Tourisme :

Membre titulaire : Sylvie CHEVALLIER, Présidente

Membre suppléant : Christophe GRAVIER, Directeur

### Pour les restaurateurs et hébergeurs :

Membre titulaire : Jean-Luc BOUSQUET, Président de l'UMIH 24

Membre suppléant représentant de l'UMIH : Lilian BEISSEL, représentant de l'UMIH sur le territoire de la CAB, Gérant du Château des Merles, partenaire de l'OT – labélisé Vignobles et Découvertes -

### Pour les commerçants locaux :

Membre titulaire : Julien BOURGEAIS, Président de la Fédération des commerçants de Bergerac

Membre suppléant : Alain GARRIGUE, Gérant du Miroir des étoiles – labélisé Vignobles et découvertes

### Pour les socio professionnels vin et agri tourisme :

Membre titulaire : Axelle MAILLET, Présidente de l'Association So Femmes et Vins – Labélisée Vignobles et Découvertes

Membre suppléante : Zélie MOURLHOU, conseillère agri tourisme et label Bienvenue à la Ferme - chambre d'agriculture de la Dordogne, coordinatrice des projets avec l'EPIC

### Pour les interprofessionnels des vins :

Membre titulaire : Jean-Marc FONTAINE, Président de l'IVBD

Membre suppléant : Yann VERGNAUD Vice-Président de l'IVBD en charge de l'œnotourisme

## **DÉCISION :**

Adopté par 60 voix pour, et 12 non-participation.

Les élus membres de l'EPIC Quai Cyrano ne prennent pas part au vote

- Titulaires : Raphaëlle LAFAYE, Philippe BIARD, Pascal PRÉVOT, Anthony CASTAING, Laurence ROUAN, Daniel GRUNTZ.

- Suppléants : Julien VANDERSTRAETEN, Jean-Jacques CHAPPELLET, Cyril GOUBIE, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Cédric LOUGRAT.

## **D2026-101 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE – SMDE 24 CT VÉLINES DÉSIGNATION – MODIFICATION**

Par délibération n° 2026-059 du Conseil Communautaire du 27 avril 2026, Lionel LACOMBE a été élu représentant titulaire et Arnaud DELAIR représentant suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable – (SMDE 24 CT Vélines).

Il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un suppléant supplémentaire pour siéger à ce syndicat.

Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à désigner :

Les candidatures suivantes sont proposées :

Représentants titulaires : Lionel LACOMBE, Arnaud DELAIR

Représentants suppléants : Claude BECQUET, Thierry BORDERIE

### **DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

## **D2026-102 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les besoins en personnel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Les emplois permanents, nécessaires au fonctionnement de la collectivité, doivent être créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Aussi, des délibérations sont prises pour créer un nouvel emploi selon les besoins de la CAB.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe :

#### ➤ Les créations d'emploi :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2026 (enfance),
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2026 (Urbanisme),
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (10 H.) au 1<sup>er</sup> juillet 2026 (TUB),
- 1 poste de conseiller des APS ou d'attaché à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre 2026 (Aqualud),
- 1 poste d'éducateur des APS à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2026 (Aqualud),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre 2026 (crèches),
- 1 poste de rédacteur à temps non complet (28 H.) au 1<sup>er</sup> novembre 2026 (Délégation Générale du Grand Bergeracois).

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs des emplois stagiaires, titulaires et contractuels permanents est joint en annexe.

## **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les créations d'emploi précisées ci-dessus ;
- approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe à compter du 19 mai 2026.

## **DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour, et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

## **D2026-103 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 333-8 à 11 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

L'autorité d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'effectif maximal autorisé est de trois. Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (...). Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L.333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, cette délibération a pour vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- autoriser le recrutement sur cet emploi et la signature par le Président du contrat de recrutement à intervenir ;
- prévoir les crédits nécessaires au budget.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour, et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

**D2026-104 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, RÉPARTITION DES SIÈGES, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à 34, R.252-30 à 33, R.252-34 à 40 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2,4 et 30 ;

Le renouvellement des instances consultatives du personnel interviendra le 10 décembre 2026.

La consultation des organisations syndicales en la matière est intervenue le 7 mai 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

L'effectif de la collectivité apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 407 agents répartis de la manière suivante : 66,43 % de femmes et 33,57 % d'hommes.

Compte tenu de la strate des effectifs communautaires, le conseil communautaire doit se prononcer pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 4 et 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Il lui appartient également de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Enfin, il doit également décider du recueil, par le Comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel amené à siéger au Comité social territorial et au sein de la formation spécialisée de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- décider du maintien du paritarisme numérique, pour le Comité social territorial et la formation spécialisée, en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- décider du recueil, par le Comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**DÉCISION :**

Adopté par 71 voix pour, et 1 non-participation.  
Le Président ne prend pas part au vote.

**D2026-105 : ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À VOCATION COMMERCIALE COMPRENANT UNE MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Vu la délibération n°2014-049 du 26 février 2014 relative à l'adoption du règlement d'intervention en matière de santé,  
Vu le Contrat Local de Santé du Bergeracois,

Vu la compétence facultative de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale,

Vu l'avis des Domaines en date du 2 avril 2026 d'un montant de 1 308 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %,

Les enjeux liés à l'accès au soin sont inscrits comme une priorité dans le Contrat Local de Santé (CLS II) signé le 27 mars 2018. Le vieillissement des professionnels de santé (médecins généralistes ...) pose la question du renouvellement de l'offre de soin, dans le contexte global de vieillissement de la population qui augmente de façon mécanique le besoin de prise en charge.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite se porter acquéreur du bâtiment comprenant des locaux à vocation commerciale ainsi que la maison de santé pluri professionnelle (MSP), situé rue du 19 mars 1962 à Prigonrieux, d'une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup> et cadastré section AM 205.

Cette acquisition permettrait de conforter le maillage stratégique des maisons de santé sur le territoire, garantir des loyers stables et des conditions d'accueil optimales pour les professionnels de santé et les patients.

Au regard des travaux réalisés par le propriétaire actuel dans l'optique d'un agrandissement futur de la MSP, cette acquisition s'effectuerait au prix de 1 365 000 € comprise dans la marge d'appréciation de l'estimation des domaines du 2 avril 2026.

Il est proposé, à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, de désigner l'étude notariale de La Force, située 13 rue de la Libération, pour rédiger l'acte d'acquisition à intervenir.

Par ailleurs, la CAB s'engage à rétrocéder à la ville de Prigonrieux une surface à destination de parking comprise dans l'emprise de la parcelle pour un montant de 15 000 €.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions ci-dessus énoncées ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire,
- inscrire les crédits correspondants.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

**D2026-106 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE À DEUX EXTERNES EN MÉDECINE GÉNÉRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Vu la compétence facultative de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n°2026-0012 du 2 février 2026 relative aux actions pour le maintien et le développement de l'offre de soins sur le territoire de la CAB,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise propose d'allouer une aide financière à des externes en médecine générale sur le territoire de la CAB en lien avec le Contrat Local de Santé 2<sup>ème</sup> génération.

L'EPCI du lieu d'accueil s'engage à verser aux bénéficiaires une somme forfaitaire de 250 €, destinée à aider aux frais de déplacement et de logement.

**Mme Inès PESSERRE:**

- Externe au Cabinet du Dr GONZVA – Le Bourg – 24240 RIBAGNAC pour la période du 23 mars 2026 au 10 avril 2026.

**M. Clément RUNEL :**

- Externe au Centre Hospitalier Samuel Pozzi, service Rhumatologie – 9 Bd du Professeur Albert Calmette – 24100 BERGERAC pour la période du 23 mars 2026 au 30 avril 2026.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le versement par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'une aide forfaitaire ponctuelle de 250 € à Mme Inès PESSERE et à M. Clément RUNEL, stagiaires étudiants externes en médecine générale sur le territoire de la CAB, pour leurs périodes de stages.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

**D2026-107 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE « LES CHÉRUBINS » À CREYSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 modifié ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 214-1-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.2324-1 ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi qui introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret d'application n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-189 en date du 4 novembre 2024 portant modification de l'intérêt communautaire et que de ce fait la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devient de ce fait l'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la demande d'avis préalable de M. Quentin Boulesteix du réseau de micro-crèches Les Chérubins situé à Strasbourg, relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche sur la commune de Creysse reçue par l'autorité organisatrice le 6 février 2026 et réputée complète le 20 février 2026 ;

Considérant que tout « projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L.214- 1-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

Considérant que la CAB dispose de quatre mois pour rendre son avis à compter de la date constatant la complétude du dossier soit avant le 19 juin 2026 ;

Considérant les éléments fournis par l'administration annexés à la présente pour permettre aux membres de conseil communautaire de statuer sur cette demande ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'émettre un avis défavorable relatif à la demande préalable de M. Quentin Boulesteix, du réseau des micro-crèches Les Chérubins pour son projet de création d'une micro-crèche sur la commune de Creysse. Plusieurs raisons justifient cet avis :

- Une baisse sensible de la natalité sur le territoire de la CAB (30% de naissances en moins en 10 ans) ;

- Une liste d'attente en forte diminution : 140 familles en 2022 et seulement 23 en 2026 ;
- Un taux de couverture des modes d'accueil pour jeunes enfants du territoire de la CAB supérieur au national et au départemental ;
- Une étude de marché très approximative avec des données obsolètes, incomplètes, incohérentes faussant le besoin justifiant de la création d'une micro-crèche.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à émettre un avis défavorable relatif à la demande préalable de M. Quentin Boulesteix, du réseau des micro-crèches Les Chérubins pour son projet de création d'une micro-crèche sur la commune de Creysse.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

**D2026-108 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE « LES P'TITS GOUPILS » À CREYSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 modifié ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 214-1-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.2324-1 ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi qui introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret d'application n°2025-304 du 1er avril 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-189 en date du 4 novembre 2024 portant modification de l'intérêt communautaire et que de ce fait la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devient de ce fait l'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la demande d'avis préalable de M. Childéric Grellier gérant de l'EURL Grellier C&C située à Monbazillac, demande relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro- crèche sur la commune de Creysse reçue par l'autorité organisatrice le 21 avril 2026 et réputée complète le 7 mai 2026 ;

Considérant que tout « projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

Considérant que la CAB dispose de quatre mois pour rendre son avis à compter de la date constatant la complétude du dossier soit avant le 6 septembre 2026 ;

Considérant les éléments fournis par l'administration annexés à la présente pour permettre aux membres de conseil communautaire de statuer sur cette demande ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'émettre un avis défavorable relatif à la demande préalable de M. Childéric Grellier gérant de l'EURL Grellier C&C pour son projet de création d'une micro-crèche sur la commune de Creysse.

Plusieurs raisons pour justifier cet avis :

- Une baisse sensible de la natalité sur le territoire de la CAB (30% de naissances en moins en 10 ans) ;
- Une liste d'attente en forte diminution : 140 familles en 2022 et seulement 23 en 2026 ;
- Un taux de couverture des modes d'accueil pour jeunes enfants du territoire de la CAB supérieur au national et au départemental
- Une étude de besoins qui se base sur une zone d'attractivité très discutable, sur un nombre de places nécessaires sur cette zone étudiée qui s'avère surdimensionné, une complétude des MAM qui ne correspond pas à la réalité, de même pour les ASMAT. Les données fournies manquent de cohérence
- Et enfin, un besoin justifié par l'essor économique de la zone qui est à nuancer car la chute de la natalité constatée au plan national n'épargne pas le territoire de la CAB.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à émettre un avis défavorable relatif à la demande préalable de M. Childérick Grellier gérant de l'EURL Grellier C&C pour son projet de création de la micro-crèche « Les P'tits Goupils » sur la commune de Creysse.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

**D2026-109 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES – EXERCICE 2025**

Vu la délibération n° 2024-016 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 12 février 2024 et l'avenant n°1 à la convention de prestations de service ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif et afin de garantir un maintien du niveau de service et de proximité auprès des usagers du service, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit conventionner avec certaines communes dotées d'un système d'assainissement collectif pour la gestion quotidienne des installations techniques ;

La liste des communes faisant l'objet de la convention ainsi que leur tableau récapitulatif des heures pour l'année 2025 sont présentées ci-dessous :

	ETP	Nbre d'heures	Coût horaire ETP (brut)	Coefficient de gestion	Valorisation pour la commune (€)
BOUNIAGUES	0,09	147.25	21	1,1	3 401.48
COURS DE PILE	0,42	674.00	21	1,1	15 569.40
CREYSSE	1,00	1607.00	21	1,1	37 121.70
CUNÈGES	0,03	42.00	21	1,1	970.20
LE FLEIX	0,32	520.00	21	1,1	12 012.00
LAMONZIE MONTASTRUC	0,10	160.70	21	1,1	3 712.17
LAMONZIE SAINT-MARTIN	0,05	73.00	21	1,1	1 686.30
LEMBRAS	0,02	38.00	21	1,1	877.80
MONESTIER	0,13	214.00	21	1,1	4 943.40
MONFAUCON	0,10	163.63	21	1,1	3 779.85
MOULEYDIER	0,23	363.00	21	1,1	8 385.30
POMPORT	0,05	75.00	21	1,1	1 732.50
QUEYSSAC	0,03	49.33	21	1,1	1 139.52
SAINT-GERMAIN ET MONS	0,09	150.00	21	1,1	3 465.00
SAINT-PIERRE D'EYRAUD	0,20	330.00	21	1,1	7 623.00
SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC	0,03	47.00	21	1,1	1 085.70
SAUSSIGNAC	0,05	88.42	21	1,1	2 042.50
SIGOULÈS ET FLAUGEAC	0,18	287.00	21	1,1	6 629.70
TOTAUX	3.13	5 029.33	21	1.1	116 177.52

Les tableaux récapitulatifs des heures de mise à disposition du personnel et matériel pour l'année 2025 ont été communiqués par les communes et signés du représentant de la commune et du Président de la CAB (tableaux annexés).

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- arrêter les montants dus au titre de ces prestations,
- inscrire les budgets correspondants.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

**D2026-110 : GEMAPI – ACQUISITION DE LA PARCELLE BZ 740 À BERGERAC – MODIFICATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L5211-5-1 et L5216-5 ;

Vu La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu les statuts de la CAB ;

Vu la signature du Contrat de Progrès Territorial en date du 5 février 2024 prévoyant la mise en œuvre d'actions en faveur d'une gestion intégrée de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 2024-198 du 4 novembre 2024 du Conseil Communautaire approuvant le lancement des actions du Contrat de Progrès Territorial ;

Vu la délibération n° 2025-011 du 3 février 2025 proposant l'acquisition de la parcelle BZ 60 à Bergerac située au 15 rue du Tounet,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de ces terrains en vue de la réalisation du projet de prévention des inondations de la Gabanelle, et suite au bornage, au changement de la consistance définitive de la partie à acquérir et à l'attribution d'un nouveau numéro de parcelle ;

Ce projet d'acquisition porte sur la parcelle BZ n°740, d'une contenance de 3 159 m<sup>2</sup> au prix de 5 000 €.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de prévention des inondations porté par la CAB depuis 2019 et qui prévoit la restauration d'un champ naturel d'expansion des crues sur une vaste zone déjà en partie inondée lors d'évènements pluvieux importants.

En vue de permettre la réalisation du projet cette partie de parcelle a été classée en emplacement réservé.

La superficie des parcelles et leur zonage sont indiqués ci-dessous :

FEUILLE	SECTION	NUMÉRO	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	ZONAGE
1	BZ	740	3 159	N
<b>Total</b>			<b>3 159</b>	

\* : zonage N assorti d'une prescription d'Emplacement Réservé au profit de la CAB pour la réalisation du projet de prévention des inondations.

Cette propriété a fait l'objet d'un avis du service des domaines.

Il a été proposé et accepté un montant de 1,50 €/m<sup>2</sup> pour ces terrains inondables en zone N du secteur du Tailladis.

Cette acquisition est rendue nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet de prévention des inondations du ruisseau la Gabanelle.

En effet, les études hydrauliques menées par la CAB, semblent confirmer la nécessité d'écrêter les débits excédentaires de la Gabanelle au moyen d'une zone d'expansion située en amont immédiat des quartiers impactés. Cette action se situe en continuité de l'opération menée en 2021 de réfection de l'ouvrage de traversée de la rue Combal.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus ;

- désigner l'étude notariale de Maître Bonneval située 34, boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger les actes afférents ;
- autoriser le Président à signer les documents et actes correspondants.

**DÉCISION :**

Adopté par 72 voix pour.

-----  
Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 20 h 30.

Le présent procès-verbal a été publié le **26 MAI 2026**

Le Président,

F. DELMARÈS

